

N° 3831

N° 341

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

SESSION ORDINAIRE DE 2020-2021

QUINZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 4 février 2021

Enregistré à la Présidence du Sénat le 4 février 2021

RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission mixte paritaire⁽¹⁾ chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du **code de la justice pénale des mineurs,***

PAR M. Jean TERLIER,
Rapporteur,
Député

PAR Mme Agnès CANAYER,
Rapporteur,
Sénateur

(1) Cette commission est composée de : M. François-Noël Buffet, sénateur, président ; Mme Yaël Braun-Pivet, députée, vice-présidente ; Mme Agnès Canayer, sénateur, M. Jean Terlier, député, rapporteurs.

Membres titulaires : M. Philippe Bas, Mme Dominique Vérien, MM. Jean-Pierre Sueur, Jean-Yves Leconte, Thani Mohamed Soilihi, sénateurs ; Mme Alexandra Louis, MM. Pacôme Rupin, Ian Boucard, Antoine Savignat, Erwan Balanant, députés.

Membres suppléants : Mmes Catherine Di Folco, Jacky Deromedi, Claudine Thomas, M. Hervé Marseille, Mme Marie-Pierre de La Gontrie, M. Jean-Yves Roux, Mme Éliane Assassi, sénateurs ; M. Stéphane Mazars, Mmes Laetitia Avia, Cécile Untermaier, MM. Dimitri Houbbron, Michel Zumkeller, Ugo Bernalicis, Mme Marie-George Buffet, députés.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (15^{ème} législ.) : Première lecture : **2367, 3637** et T.A. **534**

Sénat : Première lecture : **228, 291, 292** et T.A. **50** (2020-2021)
Commission mixte paritaire : **342** (2020-2021)

Mesdames, Messieurs,

La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs s'est réunie au Sénat le jeudi 4 février 2021.

Le bureau a été ainsi constitué :

- M. François-Noël Buffet, sénateur, président ;
- Mme Yaël Braun-Pivet, députée, vice-présidente.

La commission a désigné :

- Mme Agnès Canayer, sénateur, rapporteur pour le Sénat ;
- M. Jean Terlier, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale.

*

* *

La commission mixte paritaire a ensuite procédé à l'examen des dispositions restant en discussion.

Mme Agnès Canayer, sénateur, rapporteur pour le Sénat. – Le Sénat a abordé ce texte de modernisation de la justice pénale des mineurs dans un état d'esprit très constructif. Nous avons été particulièrement froissés par la méthode employée, du recours aux ordonnances à la circulaire « Canada Dry » du mois de décembre, mais cette réforme était attendue. En effet, elle pallie l'épuisement de l'ordonnance de 1945, qui ne répond plus aux enjeux de la nouvelle délinquance des mineurs, du fait notamment des délais de la réponse pénale et d'un nombre excessif de détentions provisoires de mineurs.

C'est pourquoi le Sénat a considéré qu'il fallait aller au bout de cette réforme, tout en respectant les principes cardinaux de la justice pénale des mineurs posés par l'ordonnance de 1945 et reprise dans celle-ci : la primauté de l'éducatif sur le répressif, ou encore l'atténuation de la responsabilité du mineur en fonction de son âge. À ce titre, nous avons considéré que, si la présomption simple de treize

ans était une bonne mesure, qui permettait de se reposer sur la confiance donnée au juge, il fallait en revanche définir le discernement. C'est ce que nous avons fait ; cette définition a ensuite fait l'objet d'amendements en séance.

Un autre principe fort de la justice des mineurs est celui de la spécialisation des juridictions. Nous l'avons poussé jusqu'au bout, considérant que le tribunal de police n'avait pas à être compétent pour les contraventions des quatre premières classes commises par des mineurs. Il s'agit souvent de premières infractions ; les confier à la justice des mineurs permet d'agir très tôt. Quant au rôle du juge des libertés et de la détention (JLD), s'il faut concilier impartialité et spécialisation du juge, il nous a paru préférable au vu de ce même principe de confier cette compétence, préalablement à l'audience de culpabilité, à un autre juge des enfants, voire à un magistrat désigné par le président du tribunal judiciaire.

Les sénateurs ont aussi considéré que la réussite de la réforme dépendra des moyens humains et matériels mis en œuvre, mais aussi de la fluidité et de l'agilité de la procédure. Le lien entre la magistrature et la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) est crucial. C'est pourquoi nous avons introduit la numérisation du dossier unique de personnalité du mineur, l'obligation de mettre en place à l'audience de culpabilité une date pour la mise en œuvre des mesures éducatives par la DPJJ et la convocation des parents par tous moyens.

Enfin, conscients des enjeux et soucieux de faire réussir cette réforme attendue, les sénateurs ont considéré qu'il était précipité de prévoir la mise en œuvre de cette réforme dès le 31 mars prochain. Tous les magistrats ne sont pas prêts ; il reste dix juridictions où le stock d'affaires retardées par la crise sanitaire reste important. Cela aggraverait les difficultés liées à la nécessité du double audiencement dans la période de transition. Les moyens informatiques eux-mêmes ne seront pas prêts à cette date. C'est pourquoi il nous a paru opportun de reporter l'entrée en vigueur de cette réforme au 30 septembre prochain.

M. Jean Terlier, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale. – Je suis très heureux d'être ce matin parmi vous pour parler d'un texte aussi important. Je veux remercier le Sénat pour son accueil et plus particulièrement son rapporteur, Mme Agnès Canayer, avec qui j'ai pris beaucoup de plaisir à travailler.

Le Sénat a considérablement enrichi le texte transmis par l'Assemblée nationale ; nos discussions ont mis en évidence de nombreux points de convergence. Je veux saluer l'esprit d'ouverture dont a fait preuve Mme le rapporteur, qui a permis au texte voté par le Sénat de refléter les différentes sensibilités politiques sur le sujet qui nous occupe.

Il nous est demandé de ratifier une ordonnance qui élabore un nouveau code. Il arrive que les ratifications ou les codifications ne soient qu'une formalité, mais, dans le cas présent, l'ensemble du code a pu être discuté et amendé, y compris les dispositions codifiées à droit constant.

Cet examen est intervenu dans le prolongement d'une série de travaux préparatoires. Je rappellerai la mission d'information du Sénat sur la réinsertion des mineurs enfermés, menée par Catherine Troendlé et Michel Amiel, et celle de l'Assemblée nationale sur la justice pénale des mineurs, conduite par Cécile Untermaier et moi-même. Cette réforme a été coconstruite avec le Gouvernement, au travers d'un groupe de travail, puis d'un groupe de contact transpartisan. Cela nous a permis d'avoir un débat constructif et apaisé dans nos deux assemblées, malgré la sensibilité de ce sujet, qui avait fait reporter cette réforme à plusieurs reprises. Je salue à cet égard le courage politique de notre ancienne garde des sceaux, Mme Nicole Belloubet.

Cette ambition a également présidé à la préparation de cette commission mixte paritaire. Nous avons pu, par des efforts conjoints, trouver les compromis qui nous permettront d'aboutir à un accord, comme cela a été souvent le cas depuis le début de la législature. J'y vois la preuve de l'esprit de responsabilité et de consensus du Parlement, dont je ne peux que me féliciter.

Permettez-moi donc de vous présenter les éléments sur lesquels nous sommes tombés d'accord et les quelques points qui restent en suspens, mais sur lesquels nos échanges permettront de trouver une solution. Rappelons que l'essentiel du texte a été adopté par nos deux chambres en des termes identiques. Seules les différences entre nos deux textes nous intéressent ici !

Plusieurs apports du Sénat nous ont semblé très opportuns. C'est le cas de l'introduction de la définition du discernement à l'article 1er *ter* A, qui devait intervenir au niveau réglementaire, mais qu'il nous semble plus judicieux d'inscrire dans la loi, tant il s'agit d'un pilier fondateur de la nouvelle architecture du code.

Il était également judicieux de rappeler la possibilité de numériser le dossier unique de personnalité et d'y donner accès au personnel du secteur associatif habilité ; cela permettra de faciliter la circulation des informations entre les nombreux acteurs de la justice des mineurs. Sur ce point, je vous présenterai une nécessaire précision de rédaction, qui ne porte aucunement atteinte au sens de la disposition adoptée par le Sénat.

Dans un souci de clarification, nous avons également jugé pertinent l'ajout de deux dispositions. D'une part, le Sénat a souhaité que la date de mise en place des mesures éducatives soit communiquée au mineur à l'issue de son audience de culpabilité. Nous avons eu un débat à l'Assemblée nationale quant à la manière d'accélérer la prise en charge éducative du mineur ; il me semble que cette solution répond à nos inquiétudes. D'autre part, le Sénat a souhaité permettre que la convocation des représentants légaux se fasse « par tous moyens » ; cela me semble répondre à l'exigence de souplesse nécessaire au bon fonctionnement de la justice des mineurs.

Enfin, le Sénat a adopté deux dispositions qui protégeront nos mineurs et faciliteront leur réinsertion : l'obligation de disposer des réquisitions du parquet

pour placer un mineur sous contrôle judiciaire, quel que soit le stade de la procédure, et l'effacement simplifié des dispenses de mesure et des déclarations de réussite dans le casier judiciaire.

Sur l'ensemble de ces points, j'estime que nous pouvons retenir les avancées adoptées par nos collègues sénateurs. En revanche, je suis attaché au rétablissement de deux mesures qui ont été supprimées et à l'abandon de deux dispositifs adoptés par le Sénat.

Premièrement, le Sénat a souhaité supprimer la compétence du tribunal de police pour les contraventions des quatre premières classes, au profit du juge des enfants. Je partage le souhait de préserver, autant que possible, la spécialisation des juridictions pour mineurs, principe à valeur constitutionnelle. Toutefois, cette suppression risque d'alourdir considérablement l'office des juges des enfants, en leur confiant environ 5 000 affaires supplémentaires par an, affaires de gravité limitée. C'est pourquoi je vous proposerai de rétablir la compétence du tribunal de police.

Deuxièmement, je suis attaché à ce que nous rétablissions la compétence du JLD en matière de détention provisoire des mineurs. Notre divergence n'est pas aussi profonde qu'il y paraît. En effet, l'Assemblée nationale, par un amendement de la majorité, a souhaité confier la décision de placement en détention provisoire au JLD alors que le nouveau code, dans sa version initiale, confiait cette tâche au même juge des enfants que celui qui était amené à se prononcer sur la culpabilité du mineur. Il nous a semblé qu'il y avait là un risque de porter atteinte à l'impartialité du juge. Le Sénat, également soucieux des principes du procès équitable, a retenu une autre option, que nous avons également envisagée, consistant à confier la mise en détention provisoire à un autre juge des enfants, au nom de la spécialisation. Cette solution présente néanmoins un inconvénient : de nombreuses juridictions n'ont qu'un seul juge des enfants. Or le JLD, même s'il est moins spécialisé en matière de justice des mineurs, est un expert des questions de détention ; il est donc apte à prendre ce type de décision. J'espère que nos collègues sénateurs accepteront cette proposition, qui va dans un sens similaire au leur et représentera, quoi qu'il arrive, un apport considérable du Parlement par rapport au texte initial.

Troisièmement, le Sénat a adopté un article 3 *bis* A qui confie aux établissements du secteur associatif habilité une compétence de principe en matière d'exécution des mesures, équivalente à celle de la protection judiciaire de la jeunesse. Je ne veux pas minimiser l'importance de la contribution du secteur associatif habilité à la justice des mineurs : ils en sont un acteur essentiel. Je suis d'ailleurs pleinement d'accord pour leur accorder un meilleur accès au dossier unique de personnalité. En revanche, confier des mesures de sûreté ou des peines à ce secteur pose difficulté, car il s'agit d'une mission régaliennne de l'État qui ne saurait être confiée au secteur privé. En outre, la DPJJ ne possède pas de pouvoir d'instruction à l'égard du secteur associatif habilité, mais seulement un contrôle *via* l'habilitation et la tarification, ce qui pourrait être insuffisant pour l'exécution de

telles mesures. Cette modification est donc source de difficultés juridiques et pratiques.

Enfin, le Sénat a souhaité rétablir la remise à parents. Dans un souci de simplification et de lisibilité, le code rassemble l'ensemble des avertissements judiciaires dans une seule catégorie. Je rappelle que la remise à parents est une expression symbolique qui désignait un entretien du juge avec le mineur et ses représentants légaux. C'est ce en quoi consistera l'avertissement judiciaire. Je ne crois donc pas que cet ajout soit nécessaire, même si je partage l'importance d'impliquer les parents dans la procédure judiciaire de leur enfant.

Sur tous ces points, j'espère avoir convaincu nos collègues sénateurs d'accepter la position de l'Assemblée nationale.

Enfin, deux éléments présentent une importance particulière. Le premier concerne l'entrée en vigueur du code de la justice pénale des mineurs. L'Assemblée nationale s'était montrée très attachée à la date du 31 mars 2021, qui résultait déjà de plusieurs reports liés à la crise sanitaire. Toutefois, compte tenu de la persistance de cette crise et de l'inquiétude de nos présidents de juridiction, il apparaît raisonnable de reporter cette entrée en vigueur. Le Sénat a proposé un report de six mois, au 30 septembre 2021, afin que les juridictions puissent préparer dans le calme la transition vers les nouvelles procédures. Nous avions un temps envisagé la date du 1^{er} septembre, mais celle-ci risque de poser des difficultés de préparation au cours des congés d'été. Nous pouvons donc nous rallier à la position de nos collègues sénateurs, qui me semble empreinte de sagesse.

Un autre sujet a retenu l'attention de nos deux assemblées lors de la préparation de cette réunion. Il s'agit des dispositions de l'article 6 *bis* qui doublent l'amende encourue par les représentants légaux d'un mineur poursuivi qui ne défère pas à la convocation à comparaître devant un magistrat ou une juridiction pour mineurs. Ce même article rend possible le cumul de cette amende avec l'obligation d'effectuer un stage de responsabilité parentale. Nous sommes réticents à sanctionner trop lourdement des parents qui, bien souvent, sont dans de grandes difficultés économiques et sociales. Pour autant, je suis sensible à l'importance qu'y accordent nos collègues et je vous proposerai donc la solution suivante : revenir au niveau initial de l'amende, à hauteur de 3 750 euros, mais retenir le souhait du Sénat de favoriser le recours au stage de responsabilité parentale. Cette alternative pertinente aux poursuites, confiée à des associations spécialisées, est de grande qualité pour les parents en difficulté. J'espère que la voie du compromis pourra être trouvée sur ce point comme sur le reste de ce texte.

Article 1^{er} bis A

Application du code de la justice pénale des mineurs aux poursuites engagées à compter du 30 septembre 2021

L'article 1er bis A est adopté dans la rédaction du Sénat.

Article 1^{er} ter A

**Définition de la notion de discernement
applicable à la responsabilité pénale des mineurs**

L'article 1er ter A est adopté dans la rédaction du Sénat.

Article 1^{er} ter B (supprimé)

**Suppression de la compétence du tribunal de police
pour juger les mineurs**

L'article 1er ter B est supprimé.

Article 1^{er} ter

**Spécialisation du juge des libertés et de la détention
appelé à se prononcer sur le cas de mineurs**

L'article 1er ter est adopté dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

Article 2

Modification rédactionnelles

L'article 2 est adopté dans la rédaction du Sénat.

Article 3

**Allongement de la durée du couvre-feu applicable aux mineurs ;
simplification en matière de cumul entre peines et mesures éducatives ;
contrôle visuel des effets personnels d'un mineur
dans les établissements relevant de la protection judiciaire de la jeunesse**

M. Jean Terlier, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale. –
Ma proposition de rédaction n° 1 vise à supprimer les alinéas 4 et 5 de la rédaction
du Sénat, de manière à supprimer la mention de la remise à parents, procédure
désormais comprise dans l'avertissement judiciaire.

La proposition de rédaction n° 1 est adoptée.

*L'article 3 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission
mixte paritaire.*

Article 3 bis A (supprimé)

Compétence du secteur associatif habilité

M. Jean Terlier, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale. –
Ma proposition de rédaction n° 2 vise à supprimer cet article relatif à la compétence
du secteur associatif habilité.

Mme Agnès Canayer, sénateur, rapporteur pour le Sénat. – Je consens
à cette proposition, mais il faudra un jour ou l'autre clarifier les rapports entre la
protection judiciaire de la jeunesse et le secteur associatif habilité.

La proposition de rédaction n° 2 est adoptée ; l'article 3 bis A est supprimé.

Article 4

**Possibilité pour le tribunal de police
de prononcer une peine complémentaire**

L'article 4 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.

Article 5 bis

Appel des décisions prises par le juge des libertés et de la détention

L'article 5 bis est adopté dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

Article 6

**Interdiction de la visioconférence pour la décision et la prolongation
de la détention provisoire et maintien de la prise en charge du mineur
par l'aide sociale à l'enfance**

Mme Agnès Canayer, sénateur, rapporteur pour le Sénat. – Notre proposition commune de rédaction n° 3 vise à tirer les conséquences de la transmission du dossier unique de personnalité au secteur associatif.

La proposition commune de rédaction n° 3 est adoptée.

L'article 6 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.

Article 6 bis

**Renforcement des sanctions pour les représentants légaux d'un mineur de
déférant pas à une convocation à comparaître**

M. Jean Terlier, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale. – Ma proposition de rédaction n° 4 vise à en revenir au niveau existant de l'amende encourue par les parents d'un mineur qui ne défèrent pas à la convocation, tout en prévoyant le cumul de cette amende avec le stage de responsabilité pénale.

La proposition de rédaction n° 4 est adoptée.

L'article 6 bis est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.

Article 7

**Présence de l'avocat à l'audition libre d'un mineur
et rétablissement du rôle du juge des libertés et de la détention**

Les propositions nos 5 et 6, rédactionnelles, sont adoptées.

L'article 7 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.

Article 8

Déroulé de l'audience et régime de l'assignation à résidence sous surveillance électronique

L'article 8 est adopté dans la rédaction du Sénat.

Article 9

Possibilité de déroger à l'inscription des décisions concernant des crimes de nature sexuelle ou violente au FIJAISV pour les mineurs d'au moins treize ans

L'article 9 est adopté dans la rédaction du Sénat.

Article 10

Modifications rédactionnelles

L'article 10 est adopté dans la rédaction du Sénat.

Article 11

Suppression de l'expérimentation sur la mesure éducative d'accueil de jour et demande de rapport

L'article 11 est adopté dans la rédaction du Sénat.

M. Jean-Pierre Sueur, sénateur. – Je souhaiterais expliquer mon vote négatif sur l'ensemble du texte. Notre groupe votera contre ce projet de loi, même après le succès de cette commission mixte paritaire, avant tout parce que nous sommes très attachés au caractère irréfragable de la présomption de non-discernement en dessous de treize ans, conformément à la Convention internationale des droits de l'enfant. D'autres points de désaccord demeurent : nous aurions préféré que l'entrée en vigueur du texte soit reportée d'un an ; nous aurions souhaité une meilleure prise en compte du domaine associatif ; enfin, nous sommes attachés à la spécialisation de la justice des mineurs, ce qui explique notre opposition aux rôles donnés au tribunal de police et au juge des libertés et de la détention.

Mme Dominique Vérien, sénatrice. – Je suis très heureuse que cette commission mixte paritaire soit conclusive, car il est temps de mettre en place ce nouveau code de la justice pénale des mineurs. J'ai un regret : le rôle confié au juge des libertés et de la détention. Il y a peu de juges des enfants, mais il n'y a pas beaucoup plus de JLD ! J'imagine qu'une mission parlementaire étudiera dans quelques années ce nouveau fonctionnement. Quant au report de l'entrée en vigueur de la réforme, seule la Chancellerie n'avait pas compris sa nécessité : merci de l'avoir accepté ! Je salue enfin le maintien du stage de responsabilité parentale et de la transmission du dossier unique de personnalité.

M. Ugo Bernalicis, député. – Je tiens à exprimer ma totale désapprobation avec ce texte, pour les raisons évoquées par M. Sueur. Je regrette qu'un rôle ait été rendu au tribunal de police, ce qui va à l'encontre de la primauté de l'éducatif sur le répressif. Le manque de moyens empêche une nouvelle fois toute discussion sur l'effectivité des principes ! Mon groupe s'opposera au texte issu des travaux de cette commission mixte paritaire.

M. Thani Mohamed Soilihi, sénateur. – Je me félicite de cette commission mixte paritaire conclusive et je remercie en particulier les deux rapporteurs ; on aimerait voir plus souvent un tel travail ! Ce texte est très attendu ; il faudra que les moyens suivent, pour les juges, les greffiers et la protection judiciaire de la jeunesse. Nous resterons donc vigilants. Dans mon territoire, la jeunesse traverse des difficultés inextricables ; espérons que ce texte soit une partie de la solution.

M. Erwan Balanant, député. – Je regrette également que le caractère irréfragable du seuil de treize ans n'ait pas été retenu, mais ce texte contient également de grandes avancées. Mon groupe le soutiendra donc, car il répond à une attente forte et permettra une célérité bienvenue.

Mme Agnès Canayer, sénateur, rapporteur pour le Sénat. – Je veux saluer la qualité de nos échanges et de nos travaux. Ce texte est le fruit d'un important travail en amont ; je me félicite qu'il ait eu lieu sur une réforme d'une telle ampleur. Comme tout compromis, ce ne sera pas un texte parfait à nos yeux, mais ce qui compte est avant tout la fluidité accrue qu'il permettra dans la procédure, de manière à répondre plus rapidement aux besoins en la matière. Nous serons vigilants quant aux conditions de sa mise en œuvre, car il faut que cette réforme ait les moyens de ses ambitions !

M. Jean Terlier, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale. – Je remercie aussi Mme le rapporteur pour les échanges que nous avons eus. Ce texte est le fruit d'un travail de plus de deux ans, un modèle de construction de la loi, par un débat approfondi, que nous aimerions connaître plus souvent au Parlement. Concernant le discernement, il me semble que la présomption simple permet au juge des enfants d'apprécier selon une variété de critères fixés dans la loi si des mineurs de treize ans qui ne se ressemblent pas tous sont discernants. Un vrai débat contradictoire pourra ainsi être mené ; il est important de le permettre. Enfin, j'aurai la même vigilance que vous quant aux moyens mis en œuvre ; j'espère que nous pourrons conduire conjointement ce contrôle. Les moyens de la justice augmentent substantiellement, et nombre de ces crédits seront fléchés vers la justice pénale des mineurs, mais il conviendra de contrôler leur mise à disposition effective.

La commission mixte paritaire adopte, ainsi rédigées, l'ensemble des dispositions restant en discussion du projet de loi.

Mme Yaël Braun-Pivet, députée, vice-présidente. – Merci à nos deux rapporteurs pour ce beau travail ; je suis ravie que cette commission mixte paritaire ait abouti.

M. François-Noël Buffet, sénateur, président. – Je partage vos propos !

*

* *

En conséquence, la commission mixte paritaire vous demande d'adopter le projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs dans le texte figurant dans le document annexé au présent rapport.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs

Projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs

.....

.....

Article 1^{er} bis A (nouveau)

À la fin de l'article 9 de l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs, la date : « 31 mars 2021 » est remplacée par la date : « 30 septembre 2021 ».

.....

.....

Article 1^{er} ter A (nouveau)

L'article L. 11-1 du code de la justice pénale des mineurs, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 précitée, est complété par un alinéa ainsi rédigé :

①

« Est capable de discernement le mineur qui a compris et voulu son acte et qui est apte à comprendre le sens de la procédure pénale dont il fait l'objet. »

②

Article 1^{er} ter B (nouveau)

Le code de la justice pénale des mineurs, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 précitée, est ainsi modifié :

①

1° Au premier alinéa des articles L. 12-1 et L. 12-2, les mots : « de la cinquième classe » sont supprimés ;

②

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

2° Au début du second alinéa de l'article L. 111-2, les mots : « Le tribunal de police » sont remplacés par les mots : « Pour les contraventions de la première à la quatrième classe, le juge des enfants » ; ③

3° Au premier alinéa de l'article L. 121-3, les mots : « tribunal de police » sont remplacés par les mots : « juge pour enfants » ; ④

4° Au premier alinéa de l'article L. 121-7, les mots : « tribunal de police » sont remplacés par les mots : « juge des enfants appelé à statuer sur une contravention de la première à la quatrième classe » ; ⑤

5° L'article L. 231-2 est ainsi rédigé : ⑥

« Art. L. 231-2. – Le juge des enfants connaît des contraventions et des délits commis par les mineurs. » ; ⑦

6° L'article L. 231-6 est ainsi rédigé : ⑧

« Art. L. 231-6. – La chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel mentionnée à l'article L. 312-6 du code de l'organisation judiciaire connaît des appels formés contre les décisions du juge des enfants et du tribunal pour enfants. » ; ⑨

7° À la fin de la première phrase du cinquième alinéa de l'article L. 422-4, les mots : « ou, pour les contraventions des quatre premières classes, par le juge compétent du tribunal de police » sont supprimés ; ⑩

8° L'article L. 423-1 est abrogé ; ⑪

9° À l'article L. 511-2, les mots : « et le président du tribunal de police » sont supprimés et la première occurrence du signe : « , » est remplacée par le mot : « et » ; ⑫

10° L'article L. 513-2 est ainsi modifié : ⑬

a) Au premier alinéa, les mots : « le tribunal de police, » sont supprimés ; ⑭

b) Au deuxième alinéa, les mots : « du tribunal de police ou » sont supprimés ; ⑮

11° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 513-3, les mots : « le tribunal de police ou » sont supprimés ; ⑯

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Article 1^{er} ter (nouveau)

~~Après le 3^o de l'article L. 12-1 du code de la justice pénale des mineurs, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n^o 2019-950 du 11 septembre 2019 précitée, il est inséré un 3^o bis ainsi rédigé :~~

~~« 3^o bis Le juge des libertés et de la détention chargé spécialement des affaires concernant les mineurs ; ».~~

Article 2 (nouveau)

Le titre préliminaire du code de la justice pénale des mineurs, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n^o 2019-950 du 11 septembre 2019 précitée, est ainsi modifié :

1^o Au deuxième alinéa de l'article L. 12-4, les mots : « l'effectue » sont remplacés par les mots : « effectue ce choix » ;

2^o Au premier alinéa de l'article L. 13-1, après le mot : « réglementaire », sont insérés les mots : « en matière ».

Article 3 (nouveau)

Le titre I^{er} du livre I^{er} du code de la justice pénale des mineurs, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n^o 2019-950 du 11 septembre 2019 précitée, est ainsi modifié :

Texte adopté par le Sénat en première lecture

12^o À l'article L. 531-1, les mots : « du tribunal de police prononcés à l'égard d'un mineur, » sont supprimés ;

13^o Au premier alinéa de l'article L. 532-1, après le mot : « opposition », la fin de la première phrase est supprimée, et à la deuxième phrase, au début, le mot : « celles » est supprimé et les mots : « même code » sont remplacés par les mots : « code de procédure pénale ».

Article 1^{er} ter (Supprimé)

Article 2

Le titre préliminaire du code de la justice pénale des mineurs, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n^o 2019-950 du 11 septembre 2019 précitée, est ainsi modifié :

1^o Au deuxième alinéa de l'article L. 12-4, les mots : « l'effectue » sont remplacés par les mots : « effectue ce choix » ;

2^o Au premier alinéa de l'article L. 13-1, après le mot : « réglementaires », sont insérés les mots : « en matière ».

Article 3

Le titre I^{er} du livre I^{er} du code de la justice pénale des mineurs, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n^o 2019-950 du 11 septembre 2019 précitée, est ainsi modifié :

1^o A (nouveau) L'article L. 111-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le mot : « mineur » est remplacé par les mots : « enfant ou un adolescent » ;

b) Avant le 1^o, il est inséré un 1^o A ainsi rédigé :

« 1^o A La remise à parents ; »

⑰

⑱

①

②

③

①

②

③

④

⑤

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	
1° L'article L. 111-3 est ainsi modifié :	1° L'article L. 111-3 est ainsi modifié :	⑥
a) Après la seconde occurrence du mot : « une », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « peine. » ;	a) Après la seconde occurrence du mot : « une », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « peine. » ;	⑦
b) Les 1° et 2° sont abrogés ;	b) Les 1° et 2° sont abrogés ;	⑧
2° L'article L. 112-2 est ainsi modifié :	2° L'article L. 112-2 est ainsi modifié :	⑨
a) À la seconde phrase du premier alinéa, le mot : « l' » est supprimé ;	a) À la seconde phrase du premier alinéa, le mot : « l' » est supprimé ;	⑩
b) Le 7° est ainsi modifié :	b) Le 7° est ainsi modifié :	⑪
– le mot : « vingt-trois » est remplacé par le nombre : « 22 » ;	– le mot : « vingt-trois » est remplacé par le nombre : « 22 » ;	⑫
– la première occurrence du mot : « six » est remplacée par le nombre : « 6 » ;	– la première occurrence du mot : « six » est remplacée par le nombre : « 6 » ;	⑬
3° L'article L. 112-3 est ainsi modifié :	3° L'article L. 112-3 est ainsi modifié :	⑭
a) Le premier alinéa est ainsi modifié :	a) Le premier alinéa est ainsi modifié :	⑮
– à la première phrase, après la référence : « L. 112-2 », sont insérés les mots : « et les obligations et interdictions mentionnées aux 5° à 9° du même article L. 112-2 » ;	– à la première phrase, après la référence : « L. 112-2 », sont insérés les mots : « et les obligations et interdictions mentionnées aux 5° à 9° du même article L. 112-2 » ;	⑯
– la seconde phrase est supprimée ;	– la seconde phrase est supprimée ;	⑰
b) Le deuxième alinéa est supprimé ;	b) Le deuxième alinéa est supprimé ;	⑱
4° Au premier alinéa de l'article L. 112-10, le mot : « conseil » est remplacé par le mot : « Conseil » ;	4° Au premier alinéa de l'article L. 112-10, le mot : « conseil » est remplacé par le mot : « Conseil » ;	⑲
5° À la fin du 1° de l'article L. 112-14, les mots : « ainsi qu'au service de l'aide sociale à l'enfance » sont supprimés ;	5° À la fin du 1° de l'article L. 112-14, les mots : « ainsi qu'au service de l'aide sociale à l'enfance » sont supprimés ;	⑳
6° Le troisième alinéa de l'article L. 112-15 est ainsi modifié :	6° Le troisième alinéa de l'article L. 112-15 est ainsi modifié :	㉑
a) Le signe : « , » est remplacé par le mot : « et » ;	a) Le signe : « , » est remplacé par le mot : « et » ;	㉒
b) Après le mot : « durée », il est inséré le signe : « , » ;	b) Après le mot : « durée », il est inséré le signe : « , » ;	㉓
c) Après le mot : « an », il est inséré le signe : « , » ;	c) Après le mot : « an », il est inséré le signe : « , » ;	㉔
d) La première occurrence du mot : « et » est remplacée par les mots : « ainsi que » ;	d) La première occurrence du mot : « et » est remplacée par les mots : « ainsi que » ;	㉕

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

7° L'article L. 113-2 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « qui en avait la garde » sont remplacés par les mots : « à laquelle il était confié » ;

b) Le dernier alinéa est complété par le mot : « public » ;

8° La section 2 du chapitre III est complétée par un article L. 113-8 ainsi rédigé :

« *Art. L. 113-8.* – À chaque entrée d'un mineur dans un établissement relevant du secteur public ou habilité de la protection judiciaire de la jeunesse, le directeur de l'établissement ou les membres du personnel de l'établissement spécialement désignés par lui peuvent procéder au contrôle visuel des effets personnels du mineur, aux fins de prévenir l'introduction au sein de l'établissement d'objets ou de substances interdits ou constituant une menace pour la sécurité des personnes ou des biens. Au sein de ces établissements, ces mêmes personnels peuvent, aux mêmes fins, procéder à l'inspection des chambres où séjournent ces mineurs. Cette inspection se fait en présence du mineur sauf impossibilité pour celui-ci de se trouver dans l'établissement. Le déroulé de cette inspection doit être consigné dans un registre tenu par l'établissement à cet effet. Ces mesures s'effectuent dans le respect de la dignité des personnes et selon les principes de nécessité et de proportionnalité. »

.....

Article 4 (nouveau)

Le titre II du livre I^{er} du code de la justice pénale des mineurs, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 précitée, est ainsi modifié :

1° ~~Au 2°~~ de l'article L. 121-1, les mots : « jour amende » sont remplacés par le mot : « jours-amende » ;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

7° L'article L. 113-2 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « qui en avait la garde » sont remplacés par les mots : « à laquelle il était confié » ;

b) Le dernier alinéa est complété par le mot : « public » ;

8° La section 2 du chapitre III est complétée par un article L. 113-8 ainsi rédigé :

« *Art. L. 113-8.* – À chaque entrée d'un mineur dans un établissement relevant du secteur public ou habilité de la protection judiciaire de la jeunesse, le directeur de l'établissement ou les membres du personnel de l'établissement spécialement désignés par lui peuvent procéder au contrôle visuel des effets personnels du mineur, aux fins de prévenir l'introduction au sein de l'établissement d'objets ou de substances interdits ou constituant une menace pour la sécurité des personnes ou des biens. Au sein de ces établissements, ces mêmes personnels peuvent, aux mêmes fins, procéder à l'inspection des chambres où séjournent ces mineurs. Cette inspection se fait en présence du mineur sauf impossibilité pour celui-ci de se trouver dans l'établissement. Le déroulé de cette inspection doit être consigné dans un registre tenu par l'établissement à cet effet. Ces mesures s'effectuent dans le respect de la dignité des personnes et selon les principes de nécessité et de proportionnalité. »

Article 3 bis A (nouveau)

Le premier alinéa de l'article L. 241-1 du code de la justice pénale des mineurs, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 précitée, est complété par les mots : « et aux établissements du secteur associatif habilité ».

.....

Article 4

Le titre II du livre I^{er} du code de la justice pénale des mineurs, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 précitée, est ainsi modifié :

1° À la fin du 2° de l'article L. 121-1, les mots : « jour amende » sont remplacés par le mot : « jours-amende » ;

②6

②7

②8

②9

③0

①

②

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

2° À l'article L. 121-2, la référence : « 132-65 » est remplacée par la référence : « 132-62 » ;

3° ~~L'article L. 121-3 est ainsi modifié :~~

~~a) Après le 2°, il est inséré un 3° ainsi rédigé :~~

~~« 3° Une des peines complémentaires énumérées à l'article 131-16 du code pénal. » ;~~

~~b) Le dernier alinéa est supprimé ;~~

4° L'article L. 122-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « de seize à dix-huit » sont remplacés par les mots : « d'au moins seize » ;

b) Au deuxième alinéa, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « dernier » ;

c) Au dernier alinéa, les mots : « de ces dispositions » sont remplacés par les mots : « du présent article » ;

5° L'article L. 122-2 est ainsi modifié :

a) Au 3°, après le mot : « respecter », il est inséré le signe : « , » ;

b) La seconde phrase du dernier alinéa est ainsi modifiée :

– au début, le mot : « Lorsque » est supprimé ;

– les mots : « a été prononcée à l'égard d'un mineur, ce placement » sont supprimés ;

6° Au deuxième alinéa de l'article L. 122-6, les mots : « s'ils exercent la garde du mineur » sont remplacés par les mots : « chez lesquels le mineur réside » ;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

2° À l'article L. 121-2, la référence : « 132-65 » est remplacée par la référence : « 132-62 » ;

3° *(Supprimé)*

4° L'article L. 122-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « de seize à dix-huit » sont remplacés par les mots : « d'au moins seize » ;

b) Au deuxième alinéa, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « dernier » ;

c) Au dernier alinéa, les mots : « de ces dispositions » sont remplacés par les mots : « du présent article » ;

5° L'article L. 122-2 est ainsi modifié :

a) Au 3°, après le mot : « Respecter », il est inséré le signe : « , » ;

a bis) (nouveau) À la première phrase du dernier alinéa, après la référence : « 3° », sont insérés les mots : « du présent article » ;

b) La seconde phrase du même dernier alinéa est ainsi modifiée :

– au début, le mot : « Lorsque » est supprimé ;

– les mots : « a été prononcée à l'égard d'un mineur, ce placement » sont supprimés ;

5° bis) (nouveau) Le premier alinéa de l'article L. 122-3 est complété par les mots : « , à l'exception du 3° » ;

6° Au deuxième alinéa de l'article L. 122-6, les mots : « s'ils exercent la garde du mineur » sont remplacés par les mots : « chez lesquels le mineur réside » ;

③

④

⑤

⑥

⑦

⑧

⑨

⑩

⑪

⑫

⑬

⑭

⑮

⑯

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

7° L'article L. 123-2 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le mot : « font » est remplacé par le mot : « fait » ;

b) Au dernier alinéa, la référence : « de l'article L. 521-26 » est remplacée par les mots : « prévues au troisième alinéa de l'article L. 423-4 » ;

8° À l'article L. 124-1, la troisième occurrence du mot : « mineurs » est remplacée par le mot : « mineures ».

.....

Article 5 bis (nouveau)

~~L'article L. 231-6 du code de la justice pénale des mineurs, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 précitée, est complété par un 3° ainsi rédigé :~~

~~« 3° Les décisions du juge des libertés et de la détention rendues à l'égard des mineurs en matière de détention provisoire, sauf dans le cadre d'une information judiciaire. »~~

Article 6 (nouveau)

Le livre III du code de la justice pénale des mineurs, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 précitée, est ainsi modifié :

1° L'article L. 311-5 est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

– après le mot : « pas », sont insérés les mots : « à la convocation » ;

– le mot : « saisie » est remplacé par le mot : « saisi » ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « s'ils » sont remplacés par les mots : « si les représentants légaux » ;

2° L'article L. 322-8 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « , lorsqu'à » sont remplacés par les mots : « lorsque, à » ;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

7° L'article L. 123-2 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le mot : « font » est remplacé par le mot : « fait » ;

b) Au dernier alinéa, la référence : « de l'article L. 521-26 » est remplacée par les mots : « prévues au troisième alinéa de l'article L. 423-4 » ;

8° À l'article L. 124-1, la troisième occurrence du mot : « mineurs » est remplacée par le mot : « mineures ».

.....

**Article 5 bis
(Supprimé)**

Article 6

Le livre III du code de la justice pénale des mineurs, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 précitée, est ainsi modifié :

1° L'article L. 311-5 est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

– après le mot : « pas », sont insérés les mots : « à la convocation » ;

– le mot : « saisie » est remplacé par le mot : « saisi » ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « s'ils » sont remplacés par les mots : « si les représentants légaux » ;

2° L'article L. 322-8 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « , lorsqu'à » sont remplacés par les mots : « lorsque, à » ;

⑰

⑱

⑲

⑳

①

②

③

④

⑤

⑥

⑦

⑧

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

b) Au deuxième alinéa, les mots : « qu'il » sont remplacés par ~~les mots~~ : « celui-ci » ;

3° Au 1° de l'article L. 322-9, le mot : « il » est remplacé par les mots : « ce dernier » ;

3° *bis* Au 2° de l'article L. 322-10, la première occurrence du signe : « , » est remplacée par le signe : « ; »

4° Le dernier alinéa de l'article L. 323-1 est complété par les mots : « jusqu'à sa majorité » ;

5° À la fin du dernier alinéa de l'article L. 323-2, le mot : « main-levée » est remplacé par le mot : « mainlevée » ;

6° À l'article L. 331-5, les mots : « main levée » sont remplacés par le mot : « mainlevée » ;

7° Au premier alinéa de l'article L. 331-7 ~~et à la fin du deuxième alinéa de l'article L. 333-1~~, après la référence : « L. 331-2 », sont insérés les mots : « du présent code » ;

8° ~~Au premier alinéa de l'article L. 334-3, les mots : « peut prononcer » sont remplacés par le mot : « prononce » ;~~

Texte adopté par le Sénat en première lecture

b) Au deuxième alinéa, les mots : « qu'il » sont remplacés par le mot : « celui-ci » ;

c) (nouveau) Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il est disponible sous format numérique. » ;

3° Au 1° de l'article L. 322-9, le mot : « il » est remplacé par les mots : « ce dernier » ;

3° *bis* Au 2° de l'article L. 322-10, la première occurrence du signe : « , » est remplacée par le signe : « ; »

3° *ter* (nouveau) Le 4° du même article L. 322-10 est complété par les mots : « et du secteur associatif habilité » ;

4° Le dernier alinéa de l'article L. 323-1 est complété par les mots : « jusqu'à sa majorité » ;

5° À la fin du dernier alinéa de l'article L. 323-2, le mot : « main-levée » est remplacé par le mot : « mainlevée » ;

5° *bis* (nouveau) L'article L. 331-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En matière correctionnelle, lorsque la juridiction envisage de placer un mineur de plus de seize ans sous contrôle judiciaire, elle sollicite les réquisitions du ministère public. » ;

6° À l'article L. 331-5, les mots : « main levée » sont remplacés par le mot : « mainlevée » ;

7° Au premier alinéa de l'article L. 331-7, après la référence : « L. 331-2 », sont insérés les mots : « du présent code » ;

7° *bis* (nouveau) Le deuxième alinéa de l'article L. 333-1 est complété par les mots : « du présent code » ;

8° L'article L. 334-3 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « peut prononcer » sont remplacés par le mot : « prononce » ;

b) (nouveau) Le second alinéa est supprimé ;

⑨

⑩

⑪

⑫

⑬

⑭

⑮

⑯

⑰

⑱

⑲

⑳

㉑

㉒

㉓

㉔

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

9° Le chapitre IV du titre III est complété par un article L. 334-6 ainsi rédigé :

« *Art. L. 334-6.* – Par dérogation à l'article 706-71 du code de procédure pénale, il ne peut pas être recouru à un moyen de télécommunication audiovisuelle pour statuer sur le placement en détention provisoire ou la prolongation de la détention provisoire d'un mineur, sauf si son transport paraît devoir être évité en raison de risques graves de trouble à l'ordre public ou d'évasion. »

Article 7 (nouveau)

Le livre IV du code de la justice pénale des mineurs, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 précitée, est ainsi modifié :

1° Après le mot : « office », la fin de la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 412-2 est supprimée ;

2° Au 1° de l'article L. 422-1, après le mot : « mineur », sont insérés les mots : « et à ses représentants légaux » ;

3° Le premier alinéa de l'article L. 422-2 est ainsi modifié :

a) Les mots : « de l'article 41-1 du code de procédure pénale relatif aux alternatives aux poursuites à l'égard d'un mineur » sont remplacés par les mots : « , à l'égard d'un mineur, de l'article 41-1 du code de procédure pénale relatif aux alternatives aux poursuites » ;

b) Les mots : « ses représentants légaux » sont remplacés par les mots : « les représentants légaux du mineur » ;

4° L'article L. 422-4 est ainsi modifié :

a) Aux trois premiers alinéas, les mots : « doit être » sont remplacés par le mot : « est » ;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

9° Le chapitre IV du titre III est complété par un article L. 334-6 ainsi rédigé : (25)

« *Art. L. 334-6.* – Par dérogation à l'article 706-71 du code de procédure pénale, il ne peut pas être recouru à un moyen de télécommunication audiovisuelle pour statuer sur le placement en détention provisoire ou la prolongation de la détention provisoire d'un mineur, sauf si son transport paraît devoir être évité en raison de risques graves de trouble à l'ordre public ou d'évasion. » (26)

Article 6 bis (nouveau)

Au deuxième alinéa de l'article L. 311-5 du code de la justice pénale des mineurs, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 précitée, les mots : « 3 750 euros ou » sont remplacés par les mots : « 7 500 euros et ».

Article 7

Le livre IV du code de la justice pénale des mineurs, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 précitée, est ainsi modifié : (1)

1° Après le mot : « office », la fin de la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 412-2 est supprimée ; (2)

2° Au 1° de l'article L. 422-1, après le mot : « mineur », sont insérés les mots : « et à ses représentants légaux » ; (3)

3° Le premier alinéa de l'article L. 422-2 est ainsi modifié : (4)

a) Les mots : « de l'article 41-1 du code de procédure pénale relatif aux alternatives aux poursuites à l'égard d'un mineur » sont remplacés par les mots : « , à l'égard d'un mineur, de l'article 41-1 du code de procédure pénale relatif aux alternatives aux poursuites » ; (5)

b) Les mots : « ses représentants légaux » sont remplacés par les mots : « les représentants légaux du mineur » ; (6)

4° L'article L. 422-4 est ainsi modifié : (7)

a) Aux trois premiers alinéas, les mots : « doit être » sont remplacés par le mot : « est » ; (8)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

b) Au dernier alinéa, après la seconde occurrence du mot : « à », il est inséré le mot : « une » ;

5° À l'article L. 423-3, les mots : « en matière de crime contre les mineurs » sont remplacés par les mots : « contre les mineurs en matière de crime » ;

6° (*Supprimé*)

7° À la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 423-6, les mots : « alinéas 4 à 6 » sont remplacés par les mots : « quatrième à sixième alinéas » ;

8° Au sixième alinéa de l'article L. 423-8, les mots : « de l'alinéa 3 » sont remplacés par les mots : « du troisième alinéa » ;

9° L'article L. 423-9 est ainsi modifié :

aa) ~~À la fin du premier alinéa, les mots : « le juge des enfants afin qu'il soit statué sur ses réquisitions tendant » sont supprimés ;~~

ab) ~~Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« 4° Le juge des enfants afin qu'il soit statué sur ses réquisitions tendant : » ;~~

ac) ~~Au début du 1°, la mention : « 1° » est remplacée par la mention : « a) » ;~~

ad) ~~Au début du 2°, la mention : « 2° » est remplacée par la mention : « b) » ;~~

ae) ~~Au début du 3°, la mention : « 3° » est remplacée par la mention : « c) » ;~~

a) ~~Le 4° est ainsi modifié :~~

~~— au début, la mention : « 4° » est remplacée par la mention : « 2° » ;~~

Texte adopté par le Sénat en première lecture

b) Au dernier alinéa, après la seconde occurrence du mot : « à », il est inséré le mot : « une » ;

5° À l'article L. 423-3, les mots : « en matière de crime contre les mineurs » sont remplacés par les mots : « contre les mineurs en matière de crime » ;

6° À la première phrase du a du 2° de l'article L. 423-4, les mots : « peut être » sont remplacés par le mot : « est » ;

7° À la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 423-6, les références : « alinéas 4 à 6 » sont remplacées par les références : « quatrième à sixième alinéas » ;

8° Au sixième alinéa de l'article L. 423-8, les mots : « de l'alinéa 3 » sont remplacés par les mots : « du troisième alinéa » ;

9° Après le 4° de l'article L. 423-9, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

aa) (*Alinéa supprimé*)

ab) (*Alinéa supprimé*)

« Le juge des enfants qui statue en application du présent article ne peut être chargé du jugement de l'affaire. Lorsque le nombre de juges des enfants dans le tribunal le justifie, ces fonctions sont assurées par un magistrat désigné par le président du tribunal judiciaire en raison de son expérience sur les questions de l'enfance. » ;

ac) (*Alinéa supprimé*)

ad) (*Alinéa supprimé*)

ae) (*Alinéa supprimé*)

a) (*Alinéa supprimé*)

(*Alinéa supprimé*)

⑨

⑩

⑪

⑫

⑬

⑭

⑮

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

— la première phrase est ainsi rédigée : « Le juge des libertés et de la détention, pour le mineur âgé d'au moins seize ans et lorsque le tribunal pour enfants est saisi aux fins d'audience unique en application du troisième alinéa de l'article L. 423 4, afin qu'il soit statué sur ses réquisitions tendant au placement en détention provisoire du mineur jusqu'à l'audience, dans les conditions prévues aux articles L. 334 1 à L. 334 5. » ;

a bis) Après le même 4°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le procureur de la République avise sans délai le juge des enfants afin qu'il puisse communiquer au juge des libertés et de la détention tout élément utile sur la personnalité du mineur et, le cas échéant, accomplir les diligences prévues à l'article L. 423 10. » ;

a ter) Aux première et dernière phrases du sixième alinéa, le mot : « enfants » est remplacé par les mots : « libertés et de la détention » ;

b) À la même dernière phrase, les mots : « parents du mineur, ses représentants légaux » sont remplacés par les mots : « représentants légaux du mineur » ;

c) À l'avant dernier alinéa, les références : « 1° et 2° » sont remplacées par les références : « a et b du 1° » ;

9° bis) À l'article L. 423 10, après la référence : « L. 423 9 », sont insérés les mots : « ou avisé de la saisine du juge des libertés et de la détention aux mêmes fins » ;

10° L'article L. 423-11 est ainsi modifié :

a) À la première phrase, les mots : « main levée » sont remplacés par le mot : « mainlevée » et les mots : « la modification ou la révocation » sont remplacés par les mots : « ou la modification » ;

b) Les deuxième à dernière phrases sont supprimées ;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

(Alinéa supprimé)

a bis) *(Alinéa supprimé)*

(Alinéa supprimé)

a ter) *(Alinéa supprimé)*

b) *(Alinéa supprimé)*

c) *(Alinéa supprimé)*

9° bis) *(Supprimé)* ;

10° L'article L. 423-11 est ainsi modifié :

a) À la première phrase, les mots : « main levée » sont remplacés par le mot : « mainlevée » et les mots : « la modification ou la révocation » sont remplacés par les mots : « la modification ou la suppression » ;

b et c) *(Supprimés)*

①6

①7

①8

①9

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

e) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

~~« Lorsqu'il constate que le mineur n'a pas respecté les obligations du contrôle judiciaire ou de l'assignation à résidence sous surveillance électronique, le juge des enfants peut, si les conditions prévues aux articles L. 334-4 ou L. 334-5 sont réunies, communiquer le dossier au procureur de la République aux fins de réquisitions et saisir le juge des libertés et de la détention aux fins de révocation de la mesure de contrôle judiciaire ou d'assignation à résidence sous surveillance électronique et de placement du mineur en détention provisoire.~~

~~« Le mineur placé en détention provisoire, ou son avocat, peut, à tout moment, demander sa mise en liberté. La demande est adressée au juge des libertés et de la détention, qui communique immédiatement le dossier au procureur de la République aux fins de réquisitions et demande au juge des enfants tout élément utile sur la personnalité et l'évolution de la situation du mineur. Le juge des libertés et de la détention statue dans les cinq jours suivant la communication au procureur de la République dans les conditions prévues par aux troisième et avant dernier alinéas de l'article 148 du code de procédure pénale. » ;~~

11° À l'article L. 423-12, les mots : « doit avoir » sont remplacés par le mot : « a » ;

11° *bis* ~~Au premier alinéa de l'article L. 423-13, après le mot : « enfants », sont insérés les mots : « ou le juge des libertés et de la détention » ;~~

12° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 432-2, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « dernier » et le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « second » ;

13° À la deuxième phrase du 2° de l'article L. 433-3, la première occurrence du mot : « précité » est remplacée par les mots : « du code de procédure pénale » et, à la fin, la seconde occurrence du mot : « précité » est remplacée par les mots : « du même code » ;

14° À l'article L. 434-4, les mots : « parents ou » sont supprimés ;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

11° À l'article L. 423-12, les mots : « doit avoir » sont remplacés par le mot : « a » ; (20)

11° *bis* (*Supprimé*) (21)

11° *ter* (nouveau) À l'article L. 431-2, après le mot : « convoqués », sont insérés les mots : « par tout moyen » ; (22)

12° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 432-2, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « dernier » et le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « second » ; (23)

13° À la deuxième phrase du 2° de l'article L. 433-3, la première occurrence du mot : « précité » est remplacée par les mots : « du code de procédure pénale » et, à la fin, la seconde occurrence du mot : « précité » est remplacée par les mots : « du même code » ; (24)

14° À l'article L. 434-4, les mots : « parents ou » sont supprimés ; (25)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

15° À l'article L. 435-1, après le mot : « examen », sont insérés les mots : « ou l'un de ses représentants légaux » ;

16° À l'article L. 435-2, après le mot : « mineur », sont insérés les mots : « ou l'un de ses représentants légaux ».

Article 8 (nouveau)

Le livre V du code de la justice pénale des mineurs, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 précitée, est ainsi modifié :

1° L'article L. 511-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ils peuvent également ordonner aux autres parties de se retirer au moment de l'examen de la situation personnelle du mineur, leurs avocats restant présents. » ;

2° À la dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 512-3, après la référence : « L. 513-4 », sont insérés les mots : « du présent code » ;

3° L'article L. 513-4 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, le mot : « compte-rendu » est remplacé par les mots : « compte rendu » ;

b) Au quatrième alinéa, le mot : « ne » est supprimé ;

c) À la première phrase de l'avant-dernier alinéa, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « cinquième » ;

4° À l'article L. 521-10, le mot : « prononcé » est remplacé par les mots : « ou de l'assignation à résidence ~~sous~~ surveillance électronique prononcés » ;

5° À la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 521-16, après le mot : « judiciaire », sont insérés les mots : « ou d'une assignation à résidence ~~sous~~ surveillance électronique » ;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

15° À l'article L. 435-1, après le mot : « examen », sont insérés les mots : « ou l'un de ses représentants légaux » ;

16° À l'article L. 435-2, après le mot : « mineur », sont insérés les mots : « ou l'un de ses représentants légaux ».

Article 8

Le livre V du code de la justice pénale des mineurs, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 précitée, est ainsi modifié :

1° L'article L. 511-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ils peuvent également ordonner aux autres parties de se retirer au moment de l'examen de la situation personnelle du mineur, leurs avocats restant présents. » ;

2° À la dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 512-3, après la référence : « L. 513-4 », sont insérés les mots : « du présent code » ;

3° L'article L. 513-4 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, le mot : « compte-rendu » est remplacé par les mots : « compte rendu » ;

b) Au quatrième alinéa, le mot : « ne » est supprimé ;

c) À la première phrase de l'avant-dernier alinéa, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « cinquième » ;

3° bis (nouveau) L'article L. 521-9 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Une date de mise en place des mesures éducatives est communiquée à l'intéressé à l'issue de l'audience. » ;

4° À l'article L. 521-10, le mot : « prononcé » est remplacé par les mots : « ou de l'assignation à résidence avec surveillance électronique prononcés » ;

5° À la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 521-16, après le mot : « judiciaire », sont insérés les mots : « ou d'une assignation à résidence avec surveillance électronique » ;

②6

②7

①

②

③

④

⑤

⑥

⑦

⑧

⑨

⑩

⑪

⑫

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

6° Au premier alinéa de l'article L. 521-17, les mots : « parents ou » sont supprimés ;

7° Au premier alinéa de l'article L. 521-21, après la première occurrence du mot : « judiciaire », sont insérés les mots : « ou de l'assignation à résidence ~~sous~~ surveillance électronique » et, après la seconde occurrence du mot : « judiciaire », sont insérés les mots : « ou d'assignation à résidence ~~sous~~ surveillance électronique » ;

8° L'article L. 521-22 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « judiciaire », sont insérés les mots : « ou de l'assignation à résidence ~~sous~~ surveillance électronique » ;

b) Au deuxième alinéa, après le mot : « judiciaire », sont insérés les mots : « ou d'assignation à résidence ~~sous~~ surveillance électronique » ;

8° bis À la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 521-23, le mot : « réquisition » est remplacé par le mot : « réquisitions » ;

9° À la première phrase du second alinéa du même article L. 521-23, la première occurrence du mot : « par » est remplacée par le mot : « pour » ;

10° La seconde phrase du dernier alinéa de l'article L. 531-3 est ainsi modifiée :

a) Les mots : « il est » sont remplacés par le mot : « elle » ;

b) Sont ajoutés les mots : « , sauf si elle décide de faire application des dispositions de l'article L. 521-27 ».

Texte adopté par le Sénat en première lecture

6° Au premier alinéa de l'article L. 521-17, les mots : « parents ou » sont supprimés ;

6° bis (nouveau) Au second alinéa de l'article L. 521-18 et à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 521-19, le mot : « second » est remplacé par le mot : « deuxième » ;

7° Au premier alinéa de l'article L. 521-21, après la première occurrence du mot : « judiciaire », sont insérés les mots : « ou de l'assignation à résidence avec surveillance électronique » et, après la seconde occurrence du mot : « judiciaire », sont insérés les mots : « ou d'assignation à résidence avec surveillance électronique » ;

8° L'article L. 521-22 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « judiciaire », sont insérés les mots : « ou de l'assignation à résidence avec surveillance électronique » ;

b) Au deuxième alinéa, après le mot : « judiciaire », sont insérés les mots : « ou d'assignation à résidence avec surveillance électronique » ;

8° bis À la fin de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 521-23, le mot : « réquisition » est remplacé par le mot : « réquisitions » ;

9° À la première phrase du second alinéa du même article L. 521-23, la première occurrence du mot : « par » est remplacée par le mot : « pour » ;

10° La seconde phrase du dernier alinéa de l'article L. 531-3 est ainsi modifiée :

a) Les mots : « il est » sont remplacés par le mot : « elle » ;

b) Sont ajoutés les mots : « , sauf si elle décide de faire application des dispositions de l'article L. 521-27 ».

⑬

⑭

⑮

⑯

⑰

⑱

⑲

⑳

㉑

㉒

㉓

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Article 9 (nouveau)

Le livre VI du code de la justice pénale des mineurs, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 précitée, est ainsi modifié :

1° À la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 611-1, les mots : « main levée » sont remplacés par le mot : « mainlevée » ;

2° À l'article L. 611-7, les mots : « en assistance » sont remplacés par les mots : « d'assistance » ;

3° À l'article L. 621-1, les mots : « de seize à dix-huit » sont remplacés par les mots : « d'au moins seize » ;

4° Au premier alinéa de l'article L. 621-2, les mots : « de grande instance » sont remplacés par le mot : « judiciaire » ;

~~5° Aux premier et second alinéas de l'article L. 631-3, le mot : « fiches » est remplacé par le mot : « décisions » ;~~

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Article 9

Le livre VI du code de la justice pénale des mineurs, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 précitée, est ainsi modifié :

1° À la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 611-1, les mots : « main levée » sont remplacés par le mot : « mainlevée » ;

2° À l'article L. 611-7, les mots : « en assistance » sont remplacés par les mots : « d'assistance » ;

2° bis (nouveau) À l'article L. 612-2, après le mot : « convoqués », sont insérés les mots : « par tout moyen » ;

3° À l'article L. 621-1, les mots : « de seize à dix-huit » sont remplacés par les mots : « d'au moins seize » ;

4° Au premier alinéa de l'article L. 621-2, les mots : « de grande instance » sont remplacés par le mot : « judiciaire » ;

4° bis (nouveau) Le chapitre unique du titre II est complété par un article L. 621-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 621-3. – Lorsqu'il s'agit d'un aménagement de peine pour lequel le juge d'application des peines peut imposer au condamné une ou plusieurs des obligations prévues en matière de sursis probatoire, le juge des enfants peut également imposer au condamné une des mesures mentionnées à l'article L. 122-2. L'obligation de respecter les conditions d'un placement en centre éducatif fermé ne peut toutefois être prononcée que dans le cadre du placement extérieur et de la libération conditionnelle. » ;

5° L'article L. 631-3 est ainsi modifié :

a) Aux premier et second alinéas, le mot : « fiches » est remplacé par le mot : « décisions » ;

b) (nouveau) Après la deuxième occurrence du mot : « mesure », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « est devenue définitive. » ;

①

②

③

④

⑤

⑥

⑦

⑧

⑨

⑩

⑪

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

6° Au premier alinéa de l'article L. 631-4, les mots : « d'une décision prise à l'égard d'un mineur, la rééducation » sont remplacés par les mots : « de la condamnation prononcée à l'encontre d'un mineur à une peine criminelle ou correctionnelle devenue définitive, le relèvement éducatif » et le mot : « acquise » est remplacé par le mot : « acquis » ;

7° L'article L. 632-3 est complété par les mots : « , sauf décision contraire spécialement motivée de la juridiction de jugement » ;

8° À l'article L. 632-5, les mots : « de treize à dix-huit » sont remplacés par les mots : « d'au moins treize ».

Article 10 (nouveau)

Le livre VII du code de la justice pénale des mineurs, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 précitée, est ainsi modifié :

1° Au 2° des articles L. 711-3, L. 721-5 et L. 722-3, après la référence : « 63-4-4 », sont insérés les mots : « du ~~code de procédure pénale~~ » ;

2° À l'intitulé du titre II, les mots : « dans les îles de » sont remplacés par le mot : « à » ;

3° Aux articles L. 721-1, L. 722-1 et L. 723-1, les mots : « la rédaction résultant de l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 » sont remplacés par les mots : « leur rédaction résultant de la loi n° du ratifiant l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs » ;

4° Au 3° de l'article L. 721-2 et au 1° des articles L. 722-2 et L. 723-2, après la seconde occurrence du mot : « références », sont insérés les mots : « aux dispositions » ;

5° À l'article L. 721-4, après le mot : « module », il est inséré le mot : « de ».

Texte adopté par le Sénat en première lecture

6° Au premier alinéa de l'article L. 631-4, les mots : « d'une décision prise à l'égard d'un mineur, la rééducation » sont remplacés par les mots : « de la condamnation prononcée à l'encontre d'un mineur à une peine criminelle ou correctionnelle devenue définitive, le relèvement éducatif » et le mot : « acquise » est remplacé par le mot : « acquis » ;

7° L'article L. 632-3 est complété par les mots : « , sauf décision contraire spécialement motivée de la juridiction de jugement » ;

8° À l'article L. 632-5, les mots : « de treize à dix-huit » sont remplacés par les mots : « d'au moins treize ».

Article 10

Le livre VII du code de la justice pénale des mineurs, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 précitée, est ainsi modifié :

1° Au 2° des articles L. 711-3, L. 721-5 et L. 722-3, après la référence : « 63-4-4 », sont insérés les mots : « du même code » ;

2° À l'intitulé du titre II, les mots : « dans les îles de » sont remplacés par le mot : « à » ;

3° Aux articles L. 721-1, L. 722-1 et L. 723-1, les mots : « la rédaction résultant de l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 » sont remplacés par les mots : « leur rédaction résultant de la loi n° du ratifiant l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs » ;

4° Au 3° de l'article L. 721-2 et au 1° des articles L. 722-2 et L. 723-2, après la seconde occurrence du mot : « références », sont insérés les mots : « aux dispositions » ;

5° À l'article L. 721-4, après le mot : « module », il est inséré le mot : « de ».

⑫

⑬

⑭

①

②

③

④

⑤

⑥

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Article 11 (nouveau)

L'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 précitée est ainsi modifiée :

1° L'article 4 est ainsi modifié :

a) ~~Aux~~ second alinéa des 7°, 9° et 10°, après les mots : « code de », il est inséré le mot : « la » ;

b) Au second alinéa du a du 11°, après le mot : « justice », il est inséré le mot : « pénale » ;

1° bis Au II de l'article 5, la référence : « L. 413-5 » est remplacée par la référence : « L. 413-15 » ;

2° À l'article 6, les mots : « s'entendent comme faisant référence » sont remplacés par les mots : « sont remplacées par des références » ;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Article 11

L'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 précitée est ainsi modifiée : ①

1° L'article 4 est ainsi modifié : ②

a) Au second alinéa des 7°, 9° et 10°, après les mots : « code de », il est inséré le mot : « la » ; ③

a bis) (nouveau) Après le mot : « décision », la fin du second alinéa du 10° est ainsi rédigée : « est devenue définitive. » ; ④

b) Au second alinéa du a du 11°, après le mot : « justice », il est inséré le mot : « pénale » ; ⑤

1° bis Au II de l'article 5, la référence : « L. 413-5 » est remplacée par la référence : « L. 413-15 » ; ⑥

1° ter (nouveau) Le même article 5 est complété par un X ainsi rédigé : ⑦

« X. – La loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique est ainsi modifiée : ⑧

« 1° Au 4° de l'article 11-2, les mots : “à l'article 12-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante” sont remplacés par les mots : “au 2° de l'article L. 422-1 du code de la justice pénale des mineurs” ; ⑨

« 2° Le 7° de l'article 19-1 est ainsi modifié : ⑩

« a) Après le mot : “éducative,” sont insérés les mots : “d'une procédure devant le juge des enfants en matière pénale ou le tribunal pour enfants,” ; ⑪

« b) À la fin, les mots : “, d'une instruction ou d'une audience de jugement” sont remplacés par les mots : “ou d'une instruction” ; ⑫

« 3° L'article 64-2 est abrogé. » ; ⑬

2° À l'article 6, les mots : « s'entendent comme faisant référence » sont remplacés par les mots : « sont remplacées par des références » ; ⑭

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

3° Après l'article 8, sont insérés des articles 8-1 et 8-2 ainsi rédigés :

« *Art. 8-1.* – Le II de l'article 94 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice est abrogé.

« *Art. 8-2.* – Deux ans après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'application du code de la justice pénale des mineurs, précisant notamment les éventuelles avancées et difficultés rencontrées et préconisant, le cas échéant, des mesures complémentaires ou correctives. »

Texte adopté par le Sénat en première lecture

2° bis (nouveau) Au 1° du VI de l'article 8, la référence : « l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et diverses dispositions concernant la protection des données à caractère personnel » est remplacée par la référence : « la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique » ;

3° Après l'article 8, sont insérés des articles 8-1 et 8-2 ainsi rédigés :

« *Art. 8-1.* – Le II de l'article 94 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice est abrogé.

« *Art. 8-2.* – Deux ans après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'application du code de la justice pénale des mineurs, précisant notamment les éventuelles avancées et difficultés rencontrées et préconisant, le cas échéant, des mesures complémentaires ou correctives. » ;

4° (nouveau) Le second alinéa de l'article 10 est ainsi rédigé :

« Toutefois, s'appliquent immédiatement les dispositions du code de la justice pénale des mineurs relatives aux mesures éducatives ainsi que, lorsqu'elles sont plus favorables aux mineurs à l'encontre desquels ces poursuites sont engagées, aux mesures de sûreté. »

⑮

⑯

⑰

⑱

⑲

⑳